Arrêté du 15 janvier 2013 portant délégation de signature du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion du Sud Ouest NOR : JUSF1302023A

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion du Sud Ouest

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi
- n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du 20 février 2009 portant nomination de M. Joël COURALET, directeur interrégional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud Ouest ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2009 portant nomination de M. Christian LE GAT, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud;
- Vu l'arrêté du 9 mars 2010 portant nomination de M. Roger CHOUIN, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin ;
- Vu le contrat du 28 avril 2010 portant recrutement de Mme Sonia Besson, attachée contractuelle à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest;
- Vu l'arrêté du 23 août 2010 portant nomination de Mme Hélène Toulouse GRESLIER, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Poitou Charentes ;
- Vu l'arrêté du 23 août 2010 portant nomination de M. Yves VANDENBERGHE, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 2010 portant nomination de M. Yves DUMEZ, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud Ouest ;
- Vu l'arrêté du 18 février 2011 portant nomination de Mme Sylvie CANDAS, conseiller d'administration, directrice des ressources humaines à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud Ouest, à compter du 1er janvier 2011;
- Vu l'arrêté du 19 août 2011 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du 7 mars 2012 portant nomination de M. Fabrice FRESQUET, directeur fonctionnel, adjoint au directeur des ressources humaines de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest à compter du 1er avril 2012;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2012 portant nomination de M. Patrick FRÉHAUT, directeur fonctionnel du 2ème groupe, directeur des politiques éducatives et de l'audit de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest à compter du 1er septembre 2012 ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane TIMONER, attaché, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières, à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest à compter du 1er janvier 2013;

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée à M. Joël COURALET, directeur interrégional adjoint à l'effet de signer au nom du directeur interrégional, dans la limite de ses attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé parental;
- l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;
- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine;
- l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité;
- la réintégration après un congé de longue maladie sans changement d'affectation ;
- la réintégration après un congé de longue durée sans changement d'affectation ;
- la réintégration après un congé parental sans changement d'affectation ;
- l'élaboration des cartes professionnelles.

2° Pour les agents non titulaires :

- le recrutement ;
- l'octroi des congés annuels ;

- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- les autorisations d'absence ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
- l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- l'octroi des congés de représentation ;
- l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle;
- l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité;
- les décisions relatives à la fin du contrat ;
- l'admission au bénéfice de la retraite.

Article 2

Délégation est donnée à :

Mme Sylvie CANDAS, directrice des ressources humaines,

M. Fabrice FRESQUET, adjoint à la directrice des ressources humaines,

à l'effet de signer au nom du directeur interrégional dans la limite de leurs attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie;

- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé;
- l'octroi ou le renouvellement du congé parental ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
- la réintégration après un congé de longue maladie sans changement d'affectation;
- la réintégration après un congé de longue durée sans changement d'affectation ;
- la réintégration après un congé parental sans changement d'affectation ;
- l'élaboration des cartes professionnelles.

2° Pour les agents non titulaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- les autorisations d'absence ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein;
- l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle;
- les décisions relatives à la fin du contrat
- l'admission au bénéfice de la retraite ;
- l'octroi et revalorisation des rentes.

Article 3

Délégation est donnée à :

- M. Patrick FRÉHAUT, directeur des politiques éducatives et de l'audit,
- M. Stéphane TIMONER, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières.

Mme Sonia BESSON, attachée des ressources humaines,

à l'effet de signer au nom du directeur interrégional dans la limite de leurs attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé.

2° Pour les agents non titulaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d'absence.

Article 4

Délégation est donnée à :

M. Roger CHOUIN, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin,

Mme Hélène Toulouse GRESLIER, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Poitou-Charentes,

- M. Christian LE GAT, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud,
- M. Yves VANDENBERGHE, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord,
- à l'effet de signer au nom du directeur interrégional, dans la limite de leurs attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé;

- le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'imputabilité au service des maladies et accidents.

2° Pour les agents non titulaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé;
- le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'imputabilité au service des maladies et accidents.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait le 15 janvier 2013.

Le directeur interrégional,

Yves DUMEZ